

LES DROITS À CONGÉS PAYÉS DES SALARIÉS À TEMPS PARTIEL

Tout salarié a droit à un congé payé annuel, quelle que soit la nature du contrat de travail qui le lie à l'employeur. La question du nombre de jours acquis par les salariés à temps partiel se pose fréquemment, avec l'idée notamment que le nombre de jours acquis serait réduit en raison du temps partiel

- **Acquisition des congés**

Contrairement à une idée reçue, un salarié à temps partiel bénéficie des mêmes droits que vos salariés à temps complet. Le temps partiel est donc sans impact sur l'acquisition de jours de congés, fixés à 2,5 jours ouvrables ou 2,08 jours ouvrés de congés payés par mois.

- **Modalités de décompte des congés payés**

Compte tenu du fait que le salarié à temps partiel acquiert le même nombre de jours de congés que le salarié travaillant à temps complet, les règles de décompte des jours de congés pris sont également identiques.

Vous devez donc décompter des jours de congés à partir du 1^{er} jour d'absence du salarié à temps partiel et jusqu'à son retour.

Sont décomptés les jours que le salarié aurait dû travailler, mais également tous les autres jours habituellement travaillés dans l'entreprise compris dans cette période.

Un salarié à temps partiel travaille 20 heures par semaine, à raison de 5 heures par jour du lundi au jeudi, et acquiert 2,08 jours ouvrés par mois.

Il pose un congé à compter du lundi et revient le lundi suivant.

Vous devrez décompter non pas 4 jours (du lundi au jeudi habituellement travaillés) mais 5 jours (du lundi au vendredi).

La gestion sociale des salariés à temps partiel n'est pas toujours aisée, notamment en matière de congés payés. Votre expert-comptable peut vous accompagner, contactez-le !